

Flash info

Août 2016

Déclaration des travailleurs détachés temporairement par des entreprises étrangères en France.

Toute entité d'ArcelorMittal agissant en tant que donneur d'ordre **doit vérifier que les cocontractants et leurs sous-traitants auxquels elle fait appel, s'acquittent de leurs obligations légales, visant à prévenir l'emploi d'étrangers sans titre de travail ou irrégulièrement détachés.**

Définitions :

Emploi d'étrangers sans titre de travail,

1) Nul ne peut, directement ou indirectement, conserver à son service ou employer un étranger non muni d'un titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France.

Il est également interdit d'engager ou de conserver à son service, un étranger dans une catégorie professionnelle, une profession, ou une zone géographique autres que celles mentionnées, le cas échéant, sur le titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France.

2) Nul ne peut, directement ou indirectement, recourir sciemment aux services d'un employeur d'un étranger sans titre.

- Détachement de salariés :

D'une manière générale, le détachement des salariés recouvre la situation dans laquelle le salarié d'un employeur établi hors de France exécute son travail, à la demande de cet employeur, pendant une période limitée sur le territoire français.

Obligation du donneur d'ordre :

Il est de **la responsabilité du donneur d'ordre**, avant le début des travaux, de vérifier que son cocontractant et ses sous-traitants, établis à l'étranger, ont, pour tout salarié :

- i. **déclaré préalablement, auprès de l'Inspection du Travail du lieu de réalisation de la prestation, leurs salariés détachés à ce titre, suivant les formulaires Cerfa suivant:**
 - 15420*01 pour leur personnel propre
 - 15421*01 pour du personnel détaché intra-groupe
 - 15422*01 pour du personnel intérimaire**et que cette déclaration est complète.**
- ii. **désigné un représentant en France, chargé d'assurer la liaison avec notamment les représentants du Ministère du travail.**
- iii. **obtenu une autorisation de travail pour les travailleurs hors Union Européenne, Espace Economique Européen (Liechtenstein, Norvège, Islande) ou de la Suisse.**

En complément, **le donneur d'ordre** doit s'assurer :

- iv. **de la qualité de l'hébergement** des travailleurs détachés.

Pour tout écart relatif au points (i) et (ii), le donneur d'ordre alerte le service sûreté qui réalisera son enquête et en cas d'écart avéré bloquera l'accès au site pour les travailleurs étrangers concernés.



Basse-Indre



Desvres



Dudelange



Dunkerque



Florange



Mardyck



Montataire



Mouzon